

GE_GERICHTE ATAS/1110/2008 vom 7. Oktober 2008

GE Cour de justice, 2008-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1110_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1110/2008 du 7 octobre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1110/2008 del 7 ottobre 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 et 56 V al. 2 let. b LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance- chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (ci-après LACI) ainsi que des contestations prévues à l'article 49 alinéa trois de la loi cantonale en matière de chômage (ci-après LC), du 11 novembre 1983, en matière de prestations cantonales complémentaires. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art 49 al.

E. 3

La question litigieuse est de savoir si la sanction infligée au recourant est justifiée dans son principe et dans sa quotité.

E. 4

a) Aux termes de la LACI l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exigé de lui pour éviter le chômage ou l'abrégé. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail et de se conformer aux prescriptions de contrôle. Il est tenu de participer aux mesures relatives au marché du travail et propres à améliorer son aptitude au placement, ainsi qu'aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées qui lui sont proposées (art. 17 al. 1, 2 et 3 a et b LACI).

A/2921/2008 - 5/8 - Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu, lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôles du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (cf. art. 30 al. 1 d LACI, dans sa teneur, en vigueur au 1er juillet 2003). La suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est fixée en fonction de la gravité de la faute commise. La durée de la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, 31 à 60 jours en cas de faute grave. Si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité pendant le délai cadre d'indemnisation, la durée de suspension est prolongée en conséquence (cf. art. 45 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage – OACI). Le SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE (ci-après SECO) a précisé dans sa Circulaire relative à l'indemnité de chômage (ci-après IC) que la

durée de suspension est fixée en tenant compte de toutes les circonstances du cas particulier, telles que le mobile, les circonstances personnelles (l'âge, l'état civil, l'état de santé, une dépendance éventuelle, l'environnement social, le niveau de formation, les connaissances linguistiques, etc.), les circonstances particulières (le comportement de l'employeur ou des collègues de travail, le climat de travail, etc.), de fausses hypothèses quant à l'état de fait (par exemple quant à la certitude d'obtenir un nouvel emploi; IC chiffre D 60). Dans son barème des suspensions à l'intention des autorités cantonales le SECO prévoit notamment une suspension de 21 à 25 jours si l'assuré ne se présente pas la première fois à un emploi temporaire, et de 16 à 20 jours s'il l'interrompt la première fois. (cf. IC chiffre D 72). b) S'agissant des mesures relatives au marché du travail, elles visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi (art. 59 al. 2 LACI). La loi cantonale prévoit l'établissement d'un programme d'emploi et de formation durant le droit aux indemnités fédérales, qui peut être prolongé au-delà (art. 6E et 39 LC). Pour un programme à plein temps, le ou la bénéficiaire perçoit une compensation financière, calculé en principe sur la base de sa dernière indemnité de chômage (art. 42). Il peut s'agir de stages effectués en entreprise privée ou en entreprise d'entraînement, ainsi que d'emploi temporaire fédéraux, collectifs ou individuels (art.8 du règlement, ci-après RLC). Le chômeur doit se déterminer immédiatement sur le programme cantonal d'emplois et de formation proposée. Le chômeur qui, sans motif sérieux et justifié, refuse un programme cantonal d'emplois et de formation il n'a droit à aucune autre proposition, ni à aucune autre mesure cantonale prévue par la présente loi, sauf, à titre exceptionnel, s'il ne répond pas aux exigences du poste pour des raisons qui ne lui sont pas imputables (art. 36 RLC). Faute d'intérêt digne de protection, l'assuré ne peut pas s'opposer à une assignation à un emploi

A/2921/2008 - 6/8 - convenable ou à une mesure du marché du travail. Il n'existe pas de voies de droit pour l'examen de la légitimité d'une assignation, de sorte que celle-ci ne doit pas être faite par voie de décision, mais par simple lettre. Une éventuelle opposition à ce genre d'assignation donne lieu à une décision de non-entrée en matière (cf. IC D 36). La notion de «refus» d'un poste de travail a été précisée, s'agissant du refus d'un travail convenable assigné au chômeur, dans le sens qu'il y a refus non seulement lorsque celui-ci refuse explicitement un emploi mais également lorsqu'il omet expressément de l'accepter par une déclaration que les circonstances exigeaient qu'il fit. Afin de ne pas compromettre la possibilité de mettre un terme à son chômage, l'assuré doit, lors des pourparlers avec l'employeur futur, manifester clairement qu'il est disposé à passer un contrat (DTA 1984 N° 14 p. 167). Selon la jurisprudence (ATFA non publié du 3 mai 2005; ATF 130 V 125), "lorsqu'un assuré peut se prévaloir d'un motif valable, il n'y a pas forcément faute grave même en cas de refus d'un emploi assigné et réputé convenable. Par motif valable, il faut entendre un motif qui fait apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère. Il peut s'agir, dans le cas concret, d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives".

E. 5

Dans le cas d'espèce, force est de constater que l'autorité administrative n'a pas assigné par écrit le recourant pour l'emploi qui lui était destiné. Il n'a ainsi pas reçu, en bonne et due forme, une assignation mentionnant le lieu, la date et l'heure à laquelle il devait se présenter. De même n'a-t-il jamais reçu la confirmation écrite du montant de l'indemnité journalière qui lui serait versée. On ne voit pas en quoi cette exigence serait excessive. On rappellera à

l'attention de l'autorité que, comme mentionné ci-dessus, il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances. En l'occurrence, le recourant est manifestement déstabilisé par sa position de chômeur, et désécurisé. Cependant, si ces éléments peuvent être reprochés à l'intimé, ils ne sont pas de nature à conduire à l'annulation de la sanction. En effet, le recourant a été informé à plusieurs reprises, lors d'entretiens de conseil, qu'un poste allait lui être proposé et que l'indemnité journalière serait, vraisemblablement, de 102 F par jour. Il avait également connaissance du fait qu'en sa qualité de chômeur il doit tout mettre en œuvre pour améliorer ses chances de retrouver un emploi. Comme on l'a vu, il est tenu, de par la loi, de se plier aux mesures décidées par l'autorité, sauf justes motifs. En outre, l'emploi proposé visait principalement à lui donner une expérience professionnelle, et également à lui donner les chances de trouver ultérieurement un emploi, s'il donnait satisfaction. Il ne s'agissait pas, dès lors, de «gagner sa vie », mais de se conformer aux instructions de l'autorité, en percevant durant cette mesure, une compensation financière, au demeurant plus élevée que les indemnités journalières qu'il touchait jusqu'alors.

A/2921/2008 - 7/8 - Certes, il ne faut pas étendre par trop la notion de « refus d'emploi », en exigeant, par exemple, une grande motivation, une énergie et un enthousiasme dont bien souvent le chômeur ne dispose pas. Comme l'a déjà jugé la juridiction de céans, le manque de motivation doit être clair, et établi à satisfaction de droit (cf. ATAS 345/2006). De même, une sanction n'est pas justifiée lorsqu'un assuré s'inquiète de la justification de la mesure qui lui est proposée, pour des motifs qui ne peuvent être écartés sans autre examen et qui doivent conduire l'office à une analyse de la situation, quitte à maintenir la mesure après examen (cf. ATAS 277/2005). En l'occurrence, le Tribunal de céans considère qu'il était exigible du recourant qu'il se présente à l'emploi proposé, ce qui ne l'empêchait pas d'y mettre fin si les conditions ne s'avéraient pas convenables. Bien plus, il a été rendu vraisemblable, au degré de vraisemblance requis en assurances sociales (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3), étant rappelé qu'il n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a), que le recourant n'aurait pas obtempéré à cette mesure quand bien même la confirmation écrite du montant de l'indemnité journalière lui aurait été donnée, convaincu qu'il était que ce montant n'était pas légal. Comme on l'a vu, la question ne se pose pas en ces termes. Par conséquent, la sanction doit être confirmée dans son principe. Toutefois, rien ne justifie que la durée de celle-ci soit fixée au maximum prévu par le SECO. La sanction sera dès lors ramenée à 21 jours.

A/2921/2008 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.